

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.020 du 9 mars 2004

A.148.325VIII-4022

En cause : **GASPERS** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 Ilot Saint-Michel,
 place Verte 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 2004 par Jacques GASPERS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études de le refuser au terme de cette épreuve, décision non notifiée au requérant à la date d'introduction de la présente requête, de l'ensemble des résultats de cette deuxième épreuve, ainsi que des séances de formation à la troisième épreuve elle-même, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès et détournement de pouvoir»;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mars 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant est diplômé de l'Université de Liège le 6 septembre 1975, en qualité d'agréé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) en science chimiques.

Le 6 octobre 1975, il entre en fonction à l'IPES de Verviers 2 en qualité de professeur de chimie à horaire complet.

Le 1^{er} septembre 1979, il y est nommé professeur de cours généraux.

Du 1^{er} septembre 1980 jusqu'à 1990, il est désigné professeur de morale à horaire complet à l'école polytechnique de Verviers I.

Le 30 juin 1984, il est nommé en qualité de professeur de morale en fonction principale.

Du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1992, il exerce un horaire complet à l'école polytechnique de Verviers et à l'IPAM de Verviers.

Du 1^{er} septembre 1992 au 30 août 1993, il exerce un horaire complet à l'école polytechnique de Verviers.

Du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994, il exerce un horaire complet à l'école polytechnique de Verviers et à l'EPANP.

Du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1996, il exerce un horaire complet à l'école polytechnique de Verviers et à l'IPES de Fléron.

Après la fusion de l'IPES de Fléron, de l'Athénée Royal Yvon Cornet et de l'Athénée Royal Charlemagne (Communauté française), il exerce une carrière mixte Province de Liège - Communauté française, en qualité de professeur de morale, du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 1997 à horaire complet à l'école polytechnique de Verviers (Province) et à l'Athénée Royal Charlemagne.

A la Communauté française, il est professeur de morale du 1^{er} juillet 1997 au 5 février 1998 à l'Athénée Royal de Fragnée.

Le 6 février 1998, il est désigné à la fonction de préfet des études faisant fonction de l'Athénée Royal Charlemagne jusqu'au 30 juin 1998, puis désigné à la même fonction jusqu'à solution statutaire depuis le 1^{er} juillet 1998.

Le requérant a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études. Il a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve et, le 1^{er} octobre 2003, la partie adverse a attesté que son taux d'assiduité aux journées de formation était de septante-cinq pour cent au moins.

La deuxième épreuve a eu lieu le 18 novembre 2003.

Le requérant a été informé de son échec lorsqu'il s'est présenté, le 1^{er} mars 2004, à la formation préalable à la troisième épreuve. La décision du jury, dont une copie lui a été remise, est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressé a été entendu par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur au cours de la séance du 17 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité du candidat (FRANÇAIS (5G) à l'Athénée Royal de Beaumont), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé le candidat sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que, bien qu'ayant donné des conseils adéquats et judicieux, la critique de la séquence pédagogique, est en inadéquation avec l'appréciation de la leçon (et) du professeur. Le candidat n'a donc pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer correctement un professeur et une leçon;

Considérant que le candidat a convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Monsieur Jacques GASPERS est déclaré refusé à la troisième session de formation (...)"

Cette décision, qui est l'objet de la demande de suspension, a été notifiée au requérant par un courrier recommandé à la poste, daté du 1^{er} mars 2004;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, estimant que la procédure ordinaire de suspension aurait permis d'éviter le préjudice moral allégué; qu'elle fait également valoir que la formation préalable à la troisième épreuve, organisée du 1^{er} au 12 mars, a déjà commencé si bien que le requérant ne pourrait de toute manière pas obtenir les septante-cinq pour cent de présence requis;

Considérant que le requérant n'aurait pas pu être plus diligent qu'il l'a été; que la partie adverse ne saurait se prévaloir du retard qu'elle a mis à notifier la décision d'échec prise par le jury; que l'exécution de bonne foi d'un éventuel arrêt de suspension impliquerait l'organisation d'une formation à l'intention du requérant et que la troisième épreuve soit retardée en manière telle que celui-ci puisse y participer; que, dans les circonstances de la cause, l'extrême urgence est établie;

Considérant d'office que l'épreuve à laquelle le requérant a échoué n'est pas un concours et qu'aucun classement n'est établi à l'issue de celle-ci; que le requérant n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'ensemble des résultats de la deuxième épreuve; qu'en ce qui concerne les séances de formation à la troisième épreuve, il s'agit d'actes matériels non susceptibles de recours; qu'enfin, pour ce qui est de la troisième épreuve, la demande est prématurée; que la requête est irrecevable en ses deuxième, troisième et quatrième objets;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, du défaut de motifs adéquats, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que la décision contestée ne lui permet pas de savoir pourquoi, bien qu'il ait donné des conseils adéquats et judicieux, la critique de la leçon est "en inadéquation avec l'appréciation de celle-ci et du professeur"; qu'il observe que le jury a organisé, pour tous les candidats, une épreuve orale chronométrée dépourvue de tout entretien ou question, en sorte que si le jury n'était pas "convaincu", il lui appartenait de

l'interroger et de lui poser des questions complémentaires destinées à entraîner sa conviction soit de la réussite, soit de l'échec du requérant et d'ainsi statuer en connaissance de cause;

Considérant que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir quels sont les conseils adéquats et judicieux donnés par le requérant et en quoi sa critique de la séquence pédagogique aurait été en inadéquation avec l'appréciation de la leçon du professeur; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que "tant la rareté des fonctions de préfet que la rareté de l'organisation des épreuves devant conduire à la délivrance des brevets d'aptitude à ces fonctions permettent de considérer que le requérant perdra toute chance d'être nommé dans une fonction de préfet avant la fin de sa carrière"; que, se prévalant de plusieurs arrêts se prononçant en ce sens dans des circonstances semblables, il allègue un préjudice moral qui n'est pas susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui interviendrait dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants que des élèves, parents d'élèves et collègues préfets des études;

Considérant que le requérant exerce depuis plus de six ans la fonction de préfet des études de l'établissement auquel il a été affecté; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'il avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'il exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études de refuser Jacques GASPERS

au terme de cette épreuve, décision notifiée à celui-ci par un courrier recommandé de la Communauté française daté du 1^{er} mars 2004.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.